

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Circulaire n° 081020 du 11 JUIN 2008 relative aux badges d'accès aux installations  
de la navigation aérienne de la Direction Générale de l'Aviation Civile**

Le directeur général de l'aviation civile.

à

Mesdames et messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer,  
Mesdames et Messieurs les hauts commissaires de la République des territoires d'outre-mer,  
Madame et messieurs les directeurs et chefs de services déconcentrés de l'aviation civile,  
Monsieur le directeur des services de la navigation aérienne.

**Textes de référence :**

- le code de l'aviation civile, en particulier ses articles L.213-1 et R.213-4 à R. 213-5 ;
- le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;
- l'arrêté du 26 novembre 2007 pris en application du décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

Le décret du 9 mai 2007 précité a prévu la mise en place d'habilitations et titres de circulation pour certaines installations de la navigation aérienne. La liste des installations concernées est fixée par l'arrête du 26 novembre 2007 avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008. La présente circulaire prévue à l'article 3 de l'arrêté précité a pour objet de fixer la procédure d'établissement des badges d'accès, les règles d'attribution et de port ainsi que les conditions d'accès temporaires aux installations concernées.

Les dispositions de la présente circulaire valent pour les installations de la navigation aérienne qui ne sont pas situées en zone réservée aéroportuaire. Concernant les installations de la navigation aérienne situées en zone réservée aéroportuaire, la réglementation et les procédures particulières valant pour ladite zone (secteur fonctionnel navigation aérienne - NAV) continuent à s'appliquer.

Les badges permettant l'accès aux installations mentionnées par l'arrêté du 26 novembre 2007 et délivrés sans habilitation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 conservent leur validité jusqu'à leur échéance. Les badges délivrés sans date d'échéance restent valables jusqu'au 11 mai 2010

Je vous demande de mettre en œuvre, pour ce qui concerne vos services, les dispositions de la présente pour la délivrance des badges valides à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

  
Patrick GANDIL

## ANNEXE

### 1 REGLES D'ATTRIBUTION, DE PORT ET DE RESTITUTION D'UN BADGE D'ACCES

Le titre de circulation nécessaire pour l'accès aux installations mentionnées par l'arrêté du 26 novembre 2007 est soumis à la possession d'une habilitation. Un badge d'accès matérialise ce titre de circulation Ce badge d'accès n'est délivré qu'aux personnes justifiant d'une activité ponctuelle, temporaire, régulière ou permanente dans ces installations. Il est strictement personnel.

Le titulaire d'un badge d'accès est tenu :

- a) de porter son badge en permanence de façon visible ;
- b) de ne circuler que dans la limite des autorisations associées à son badge ;
- c) de ne le transférer en aucun cas à un tiers ;
- d) de signaler dans les plus brefs délais la perte ou le vol dudit badge à l'organisme l'ayant délivré ;
- e) en cas de cessation de l'activité, de restituer le badge dans les meilleurs délais à l'organisme l'ayant délivré ;
- f) en cas de prise en charge d'un « visiteur accompagné », d'assurer une présence constante auprès de ce visiteur ou de signaler immédiatement toute impossibilité au service compétent ;
- g) s'il détient un badge « visiteur accompagné », de ne se déplacer qu'avec son/ses accompagnateur(s) désigné(s) ;
- h) de réagir de manière appropriée en cas de manquement constaté aux obligations de sûreté.

## **2 CIRCONSTANCES D'UTILISATION DES BADGES D'ACCES**

### **2.1 Accès à une installation de la navigation aérienne hors zone réservée aéroportuaire**

Il existe trois types de badges d'accès :

- le badge d'accès standard (durée de validité maximum 3 ans) :
  - pour toute personne justifiant d'une activité temporaire, régulière ou permanente,
  - la remise d'un tel badge est conditionnée par la possession d'une habilitation et d'un titre de circulation pour le lieu concerné.
  
- le badge « visiteur non accompagné » non nominatif :
  - pour toute personne justifiant d'une activité ponctuelle lors d'une période ne dépassant pas 6 jours (ou 21 jours pour un élève fonctionnaire de l'ENAC),
  - à condition de ne pas avoir disposé d'un tel badge pendant 6 jours cumulés (21 jours cumulés pour les élèves fonctionnaires) lors des trois derniers mois,
  - qui est remis quotidiennement en l'échange d'une pièce d'identité,
  - et à condition :
    - de disposer d'une habilitation valable pendant toute la durée de validité du badge « visiteur non accompagné » ; cette habilitation est à vérifier par l'organisme délivrant le badge,
    - ou
    - d'avoir fait l'objet d'une recherche d'antécédents par un service compétent désigné par le préfet.
  
- le badge « visiteur accompagné » non nominatif :
  - pour toute personne justifiant d'une activité ponctuelle,
  - qui est remis quotidiennement en présence de l'accompagnateur en l'échange d'une pièce d'identité,
  - dont la durée maximum consécutive est de 6 jours.

### **2.2 Accès à une installation de la navigation aérienne en zone réservée aéroportuaire**

La réglementation et les procédures valant pour l'accès à une zone réservée aéroportuaire (secteur fonctionnel navigation aérienne - NAV) s'appliquent.

### **2.3 Autres badges**

Les badges multi-sites définis à l'article R.213-4 V du code de l'aviation civile permettant d'accéder au secteur fonctionnel « navigation aérienne » (NAV) peuvent être utilisés le cas échéant autant pour l'accès aux installations de la navigation aérienne hors zone réservée aéroportuaire qu'à celles situées en zone réservée aéroportuaire.

### **3 PROCEDURE D'OBTENTION D'UN BADGE D'ACCES**

#### **3.1 Délivrance des badges**

Le responsable de l'installation fait délivrer le badge en fonction de la justification de l'activité dans les locaux et fait procéder aux vérifications nécessaires.

Dans le cas de délivrance d'un badge « visiteur accompagné » ou « visiteur non accompagné », le nom du visiteur, le type et le numéro de la pièce d'identité fournie, l'identité du visité ou de raccompagnant sont consignés.

#### **3.2 Gestion des refus/retrait/suspension**

Un agent qui voit son habilitation et/ou son titre de circulation refusé, retiré et/ou suspendu ne peut pas exercer d'activité dans l'un des lieux mentionnés dans l'arrêté du 26 novembre 2007. Le cas échéant :

- ses badges donnant accès à l'un de ces lieux lui sont retirés;
- et
- ses droits d'accès sont modifiés de manière appropriée dans le(s) système(s) de contrôle d'accès automatisés.

Note : dans le cas d'un refus/retrait/suspension de titre de circulation sans refus/retrait/suspension d'habilitation, seuls les badges donnant accès aux lieux concernés par la décision lui sont alors retirés.

### **4 SYNCHRONISATION DES SYSTEMES DE CONTROLE D'ACCES AUTOMATISES**

Les attributions, retraits et suspensions de badges donnent lieu systématiquement à la mise à jour des données des systèmes de contrôle d'accès automatisés des installations de la navigation aérienne. Pour les badges non nominatifs, cette mise à jour peut ne pas être systématique si les badges sont conservés en lieu sûr.